

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE CHOISY-LA-VICTOIRE DU LUNDI 4 DÉCEMBRE 2023**

**Nombre de conseillers** : En exercice : 9                      Présents : 8                      Votants : 8

**Date de convocation** : 27 novembre 2023

**Date de mise en ligne** : 27 mars 2024

**Secrétaire de séance** : Gwenaëlle TRINQUESSE

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PARROT, Maire.

**Étaient présents** : Brigitte PARROT, Patrice BANCELIN, Jean-Pierre HUVET, Maxime DUCHENE, Elisabeth BARROIS, Gwenaëlle TRINQUESSE, Dominique BANCELIN, Raphaël MADRUGA-PEREZ.

**Était absente excusée** : Sylvie POTET.

Le Maire, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie et a énoncé les pouvoirs.

En conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal. A l'unanimité, Gwenaëlle TRINQUESSE a été désignée pour remplir cette fonction qu'il a accepté. Mme Gaëlle CHOQUE, secrétaire de mairie l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire mais sans participer aux délibérations.

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 2 OCTOBRE 2023**

Le procès-verbal du 2 octobre 2023 est approuvé à 8 voix POUR et une ABSTENTION (Elisabeth BARROIS).

- **04122023-015 : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1**

Madame le Maire informe avoir pris une décision de virement de crédit conformément à la délibération n°27032023-005 du 27 mars 2023 qu'elle porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal et doit être entérinée par une délibération de décision modificative budgétaire.

Ce virement de crédit consistait à virer des crédits du compte 2111 « Terrains nus » pour un montant de 400 €, chapitre 21 au compte 2051 « Concessions et droits assimilés », chapitre 20. En effet, la commune était redevable d'une facture d'investissement pour l'achat d'un logiciel Office 2021 à imputer au compte 2051 dont les crédits inscrits au budget primitif étaient insuffisants.

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°27032023-005 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

**Vu** la décision de l'ordonnateur pour un virement de crédit en date du 8 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'ordonnateur doit tenir informer l'assemblée délibérante de sa décision sous forme d'une délibération actant une décision modificative budgétaire ;

**Considérant** que la commune est redevable d'une facture d'investissement pour l'achat du logiciel Office 2021 au compte 2051 « Concessions et droits assimilés », chapitre 20 et que les crédits inscrits à ce chapitre sont insuffisants ;

**Considérant** que le virement de crédit consistait à virer des crédits du compte 2111 « Terrains nus », chapitre 21 au compte 2051 « Concessions et droits assimilés », chapitre 20 comme suit :

<b>VIREMENT DE CRÉDIT</b>	
Chapitre 20 – compte 2051 Concessions et droits assimilés	+ 400 €
Chapitre 21 – compte 2111 Terrains nus	- 400 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **approuve** la décision modificative budgétaire telle que décrite ci-dessus,

• **04122023-016 : APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DÉFINITIVES 2023**

Madame le Maire rappelle que les attributions de compensation de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées correspondent au montant à verser par la CCPE à la commune ou par la commune à la CCPE suite au transfert d'une partie de la fiscalité de la commune (compenser par les attributions de compensations) et à la déduction des frais engagés pour certaines compétences transférées à la CCPE et dont la commune n'a plus la charge directe (tel que le PLUiH ; la contribution au SDIS...).

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°27032023-005 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** la délibération n°2023-11-3308 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2023 approuvant le montant définitif des attributions de compensation 2023 ;

**Considérant** que le Conseil Municipal doit approuver le montant des attributions de compensation définitif 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **approuve** les attributions de compensation définitives 2023 tel que notifiées, à savoir, 1 087.75 €.

- **04122023-017 : REMPLACEMENT DES LANTERNES DÉFECTUEUSES SUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR DES LANTERNES A LED - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Madame le Maire informe que 6 lanternes anciennes sont défectueuses sur l'éclairage public et doivent être remplacées par des lanternes à LED pour un coût prévisionnel de 3 602,38 € HT.

La commune peut prétendre à une subvention au titre du fonds de concours 2024 – aide aux petites communes de la CCPE à hauteur maximum de 33% et à une subvention au titre de l'aide aux communes du Conseil Départemental de l'Oise à hauteur maximum de 33%.

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le budget de la commune ;

**Considérant** la nécessité de remplacer 6 lanternes défectueuses de l'éclairage public par des lanternes à LED dont le coût prévisionnel s'élève à 3 602,38 € HT ;

**Considérant** que la commune peut prétendre à une subvention au titre du fonds de concours 2024 – aide aux petites communes de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et au titre de l'aide aux communes du Conseil Départemental de l'Oise ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **approuve** le projet de remplacement de 6 lanternes défectueuses de l'éclairage public pour un coût prévisionnel de 3 602,38 € HT ;
- **sollicite** à cet effet une subvention au titre du fonds de concours 2024 – aide aux petites communes de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;
- **sollicite** à cet effet une subvention au titre de l'aide aux communes du Conseil Départemental de l'Oise au taux maximum.

- **04122023-018 : REMPLACEMENT DES LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR DES LANTERNES A LED DANS LA GRANDE RUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Dans le cadre de politique énergétique, la commune a la volonté de remplacer les anciennes lanternes d'éclairage public par des lanternes à LED avec dispositifs intelligents de modulation de l'éclairage public (c'est déjà le cas pour les lanternes remplacées par des lanternes à LED) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire communal.

La commune n'ayant pas la capacité de financer l'intégralité des travaux de remplacement des anciennes lanternes en une seule année et je vous propose de réaliser les travaux rue par rue sur plusieurs années.

Les lanternes les plus anciennes se situant dans la Grande Rue, il est proposé de commencer à remplacer les lanternes dans cette rue (sans les lanternes déjà remplacer lors de défaillances précédentes).

Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 4 564,06 € HT.

Lorsque l'ensemble des anciennes lanternes du territoire seront remplacées par des lanternes à LED, la commune pourra réétudier l'extinction de l'éclairage public la nuit. En effet, les économies d'énergie réalisées pourront peut-être permettre, à terme, d'éclairer toute la nuit.

La commune peut prétendre à une subvention au titre du fonds de concours 2024 – transition écologique de la CCPE à hauteur maximum de 33% et à une subvention au titre de l'aide aux communes du Conseil Départemental de l'Oise à hauteur de 33% maximum en sachant que le Conseil Départemental a confirmé la possibilité de demander une nouvelle subvention chaque année jusqu'à remplacement totale des lanternes.

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le budget de la commune ;

**Considérant** la volonté de la commune de remplacer les anciennes lanternes d'éclairage public par des lanternes à LED avec dispositifs intelligents de modulation de l'éclairage public dans le cadre de travaux de rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** que la commune n'est pas en capacité de financer l'intégralité des travaux de remplacement des anciennes lanternes en une seule année et a donc décidé de réaliser les travaux rue par rue sur plusieurs années ;

**Considérant** que les lanternes les plus anciennes se situent dans la Grande Rue et donc qu'il convient de commencer à remplacer les lanternes dans cette rue ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 4 564,06 € HT ;

**Considérant** que la commune peut prétendre à des subventions au titre du fonds de concours « transition écologique » 2024 de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et au titre de l'aide aux communes du Conseil Départemental de l'Oise ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **approuve** le projet de remplacement des lanternes anciennes de l'éclairage public par des lanternes à LED dans la Grande Rue pour un coût prévisionnel de 4 564,06 € HT ;
- **sollicite** à cet effet une subvention au titre du fonds de concours 2024 « transition écologique » de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;
- **sollicite** à cet effet une subvention au titre de l'aide aux communes du Conseil Départemental de l'Oise au taux maximum.

- **04122023-019 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – 2023/2026 TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE**

La Caf de l'Oise, la MSA Picardie, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes de La Plaine d'Estrées, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions. La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend

répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2023-2026, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec la MSA Picardie, le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

### ***Au niveau national***

La lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

- **définir** un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,
- **mettre en cohérence** la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,
- **renforcer** la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

### ***Au niveau local***

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, MSA, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,

- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

- **identifier** les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,
- **préciser** les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,
- **définir** les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,
- **déterminer** les modalités de collaboration entre les partenaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix POUR et une abstention (Gwenaëlle TRINQUESSE),**

- **autorise** Madame le Maire à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 telle qu'annexée à la présente délibération.

- **04122023-020 : ADHÉSION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE**

Madame le Maire rappelle qu'au-delà de ses missions obligatoires, le code général de la fonction publique attribue, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, des **missions facultatives**, lesquelles sont financées soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Dans la continuité de ses orientations de mandat, le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Oise a souhaité poursuivre la démarche déjà initiée de modernisation et de simplification administrative.

**Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, votre Centre de Gestion vous propose une convention cadre unique qui vous permet d'adhérer globalement à travers une seule délibération à la majorité des missions tarifées proposées par notre centre de gestion sans obligation de solliciter le CDG sur l'ensemble des missions proposées.**

**Cette évolution en matière de conventionnement a pour objectif de rendre plus lisible l'ensemble des services du CDG60, d'améliorer la qualité du service rendu et de donner la possibilité par une seule délibération d'adhérer à l'ensemble des services facultatifs, tout en garantissant une bonne sécurité juridique.**

Cette convention unique est constituée d'une **convention cadre** laquelle définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification, les spécificités de chaque mission étant quant à elles définies dans **le règlement des missions et services facultatifs**.

Ce document vous sert désormais de cadre unique pour accéder aux prestations présentées en annexes de la convention unique et qui peuvent être sollicitées, selon les besoins, au moyen des bulletins d'inscription, bons de commandes ou lettres de mission en fonction des missions.

La commune n'aura pas l'obligation de recourir aux prestations en adhérents à ladite convention et elle est résiliable à tout moment.

Cette convention s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et évitera toute interruption des missions utilisées.

**A noter :** les adhésions au dispositif de signalement, à la médiation, à notre contrat d'assurance groupe statutaire et contrats en matière de prévoyance et de santé restent régies par leur propre convention et ne relèvent donc pas de la démarche « Convention unique ».

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

**Vu** la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

**Vu** le règlement général annexe de la convention unique,

**Considérant** que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

**Considérant** que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

**Considérant** que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

**Considérant** que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

**Considérant** que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

**Considérant**, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à

tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

**Entendu** l'exposé de Madame ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **décide** d'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée ;
- **autorise** Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention,...).

- **04122023-021 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :



- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

**Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée** de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

**Considérant** qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2 :**

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 soit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 3 :**

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

**Article 4 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

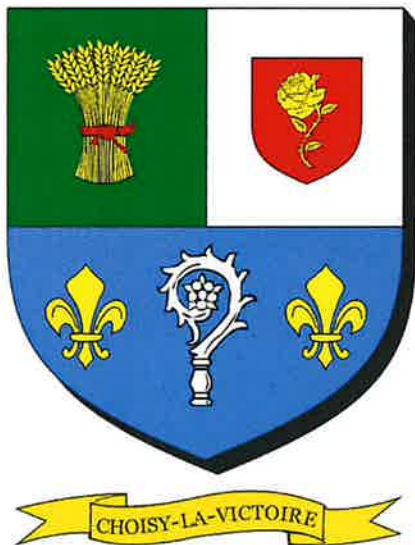
- **04122023-022 : ADOPTION DU BLASON COMMUNAL**

Madame le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de doter la commune d'une marque symbolique en créant un blason qui pourrait renforcer l'image de la commune.

En application de la loi du 5 avril 1884, les communes disposent de la souveraineté totale en matière d'armoiries. La délibération du Conseil Municipal, qui aura accepté la composition, est l'acte officiel par lequel le blason communal acquiert son existence légale. Il s'ensuit que la

description de ce blason, qui figure au texte de la délibération, devient la description officielle des armoiries de la commune.

De ce fait, la commune a fait appel à un héraldiste amateur, M. Jean-François BINON qui a déjà réalisé plus de 1350 blasons pour les communes de France dont 53 dans le département de l'Oise. En parallèle, la Commission Nationale d'Héraldique a été saisie pour simplement donner son avis sur ce blason qui sera conforme aux règles d'héraldique.



Il est proposé un blason se présentant comme ci-contre et dont la description héraldique est :

- l'écu de gueules (rouge) : dans le blason de la famille " De Soisi " qui fut seigneur de la commune
- la volute de crosse et les fleurs de lys : dans le blason de l'Abbaye de la victoire près de Senlis, qui a joué un rôle important dans l'histoire de la commune et lui a donné une partie de son nom
- les fleurs de lys : figurent également dans le blason du département de l'Oise
- les roses : attributs de Notre Dame pour l'Église de la commune
- la couleur verte et le blé : l'agriculture majoritairement présente sur le territoire communal

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **approuve** le dessin qui lui est présenté comme symbole et blason communal ;
- **décide** que toutes les reproductions officielles ou privées qui en seront faites devront se conformer au texte héraldique ci-dessus et les représentations graphiques conformes à l'épure au trait jointe à la présente délibération ;
- **dit** que la présente délibération rend ce blason légal, officiel, le protège et la commune en est l'unique propriétaire intellectuel.

### **• QUESTIONS DIVERSES**

- *IntraMuros* : Madame le Maire informe le Conseil que la commune a été démarchée par l'Union des Maires de l'Oise pour la mise en place de l'application mobile IntraMuros. Cette application permet entre autre d'avoir accès aux coordonnées de la mairie, aux actes administratifs, aux actualités, aux alertes ... Les citoyens pourront également faire des signalements via cette application et pourront retrouver des informations aux alentours de la commune. Un article y sera consacré dans le bulletin municipal de janvier 2024.

- Décoration de Noël : Madame le Maire demande qui serait disponible pour aider l'agent technique à installer les guirlandes lumineuses extérieures. Madame Gwenaëlle TRINQUESSE, Messieurs Dominique BANCELIN, Jean-Pierre HUVET et Raphaël MADRUGA-PEREZ se proposent de l'aider. Madame le Maire les contactera ultérieurement pour la date d'installation.

- Sécurité routière : Madame Gwenaëlle TRINQUESSE indique qu'il n'est pas illégal de mettre un radar fictif sur un terrain privé.

Madame le Maire indique qu'elle a rendez-vous avec un technicien du Conseil Départemental prochainement afin de discuter des possibilités d'aménagement de sécurité Grande Rue et Rue Neuve.

- Neige : Madame Elisabeth BARROIS demande si la commune a du sel de déneigement en stock pour cette année et si elle est équipée.

Madame le Maire l'informe que nous avons bien du stock de sel de déneigement et lui rappelle que le Conseil Municipal avait voté pour l'achat d'un épandeur de sel en même temps que l'acquisition du nouveau tracteur et donc que la commune est équipée.

- Projet éolien : Madame Elisabeth BARROIS demande où en est le projet éolien sur le territoire de la commune suite à l'interrogation d'habitants de la commune.

Madame le Maire rappelle qu'une réunion d'information à la population a eu lieu récemment mais que ce sont principalement des maires des communes environnantes qui se sont présentés à cette réunion et manifestés leur mécontentement.

Pour le moment, à la connaissance de Madame le Maire, aucun dossier n'a été déposé à la Préfecture.

- Assainissement collectif : Madame Elisabeth BARROIS informe qu'elle a été interrogée par des habitants de la commune sur le projet de réseau d'assainissement collectif car inquiets pour les frais que cela leur engendrera et quel montant ils devront déboursier.

Madame le Maire rappelle que la mairie a 2 permanences dans la semaine et que tous sont les bienvenus pour discuter des sujets intéressants la commune.

Elle indique que pour le moment, la CCPE n'en est qu'aux prémices de ce projet qui ne verra le jour qu'aux environs de 2030 s'il doit aboutir. Aucun montant pour le moment n'est connu mais les citoyens seront démarchés et informés en temps et en heure.

- Terrains Grande Rue : Madame Elisabeth BARROIS a été interrogée par des habitants sur le devenir des terrains de l'ancienne ferme Grande Rue.

Madame le Maire informe qu'il ne reste qu'un seul terrain à la vente où aucun permis de construire n'a été déposé et s'agissant des autres, des permis de construire, consultable en mairie, ont été accordés pour une maison individuelle par terrain.

Monsieur Jean-Pierre HUVET rappelle avec appui de Madame le Maire que ces terrains ne sont pas constructibles dans leur intégralité puisqu'une partie de ces derniers se situe en zone N ou A ou en zone à protéger.

- Compteur Linky : Suite au courrier de la SICAE Oise pour le changement des compteurs électriques par des compteurs Linky, gratuitement, Madame Gwenaëlle TRINQUESSE demande s'il est possible de refuser ce nouveau compteur.

Madame le Maire l'informe que oui mais en cas de remplacement forcée de l'ancien compteur s'il vient à tomber en panne par exemple alors la pose du nouveau compteur, qui sera forcément un Linky en remplacement, sera payante.

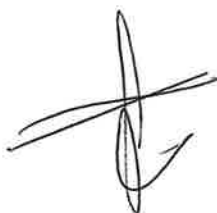
- Goûter de Noël : Madame Elisabeth BARROIS indique qu'elle n'avait pas répondu sur sa présence au goûter de Noël 2023 et demande si elle peut y assister.

Madame le Maire lui répond que tous les conseillers sont les bienvenus.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45.

Le secrétaire de séance,  
Gwenaëlle TRINQUETTE

Le Maire,  
Brigitte PARROT




- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 2 OCTOBRE 2023**
- **04122023-015 : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1**
- **04122023-016 : APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DÉFINITIVES 2023**
- **04122023-017 : REMPLACEMENT DES LANTERNES DÉFECTUEUSES SUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR DES LANTERNES A LED - DEMANDE DE SUBVENTIONS**
- **04122023-018 : REMPLACEMENT DES LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR DES LANTERNES A LED DANS LA GRANDE RUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS**
- **04122023-019 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – 2023/2026 TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE**
- **04122023-020 : ADHÉSION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE**
- **04122023-021 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**
- **04122023-022 : ADOPTION DU BLASON COMMUNAL**